



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 14 août 2024

Projet de loi

accordant une indemnité à l'Association Habitats et accompagnements des générations seniors (HAGES) pour les années 2024 à 2027

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association Habitats et accompagnements des générations seniors (ci-après : l'Association HAGES) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Association HAGES un montant de 2 110 000 francs par an, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Ce montant est réparti de la manière suivante :

- 610 000 francs pour les logements intergénérationnels (IEPA);
- 1 500 000 francs pour l'unité d'accueil temporaire de répit (UATR).

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la

participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins », sous les rubriques budgétaires suivantes :

- 06177110-363600, projet S180683000 pour les logements intergénérationnels – IEPA HAGES (Adret);
- 06177110-363600, projet S180681000 pour l'UATR HAGES (Adret).

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2027. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre à l'Association HAGES de mettre à disposition de personnes âgées, au sein de la structure de l'Habitat évolutif pour seniors (HEPS) de l'Adret, une UATR composée de 8 lits ainsi que des logements intergénérationnels sécurisés respectant les normes s'appliquant aux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA). Ne sont pas concernés par la présente loi les soins à domicile proposés aux locataires des logements intergénérationnels, qui sont des prestations distinctes exclues du périmètre de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et qui sont financées par le canton conformément au règlement fixant les montants destinés à déterminer le financement résiduel selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 2019.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la santé et des mobilités.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

L'évolution constante du vieillissement de la population genevoise implique de nouveaux défis, portant notamment sur le maintien de l'autonomie, la prévention des difficultés liées au vieillissement et l'intensification des réseaux de soins. De plus, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'association faîtière nationale des homes et institutions sociales (CURAVIVA Suisse) soulignent la tendance aux solutions combinées et aux approches intégrées pour la fourniture des soins, favorisant le maintien au domicile.

Sensible à ces enjeux, l'Association Habitats et accompagnements des générations seniors (Association HAGES) a initialisé un projet d'habitat intergénérationnel d'un modèle totalement nouveau. Cette structure, nommée Habitat évolutif pour seniors de l'Adret (HEPS de l'Adret), se situe dans le nouveau quartier de Pont-Rouge, à Lancy, et rassemble sous le même toit des personnes en âge de toucher l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), en perte d'autonomie ou isolées socialement, des adultes avec déficience intellectuelle légère, des étudiants ainsi qu'une crèche pour les enfants de 4 mois à 4 ans.

L'HEPS de l'Adret dispose également de locaux occupés par des partenaires qui proposent aux locataires ainsi qu'au public divers services de proximité. Il s'agit notamment d'une unité d'accueil temporaire et de répit (UATR) de 8 lits, d'un restaurant de 65 places, d'un centre médical, d'un cabinet de physiothérapie, d'une épicerie et d'un salon-lavoir.

Le concept de l'HEPS de l'Adret prend en compte le vieillissement des habitants pour s'adapter en conséquence à l'habitat et à l'environnement, en vue d'anticiper les besoins plutôt que d'y répondre dans l'urgence. De ce fait, une prise en compte des habitudes quotidiennes de la personne âgée est adaptée afin de lui préserver le plus possible d'indépendance dans son quotidien. Centrée sur la personne, l'HEPS de l'Adret propose diverses prestations de veille et de sécurité, de soins et d'aide à domicile, réalisées par palier selon l'évolution de la situation médico-psycho-sociale des locataires en âge AVS.

Au sein de l'HEPS de l'Adret, ce ne sont plus les seniors qui sont amenés à changer d'habitat pour trouver des prestations mieux adaptées à l'évolution de leur parcours de vie, c'est l'habitat qui s'adapte au gré de leurs besoins et

de leurs désirs, par des prestations évolutives, favorisant ainsi un maintien à domicile le plus durable possible.

L'HEPS de l'Adret est également voué à tisser des liens entre ses habitants, ses partenaires et le voisinage du quartier, dans une véritable culture du vivre ensemble. Chaque locataire et partenaire de l'HEPS de l'Adret s'engage à adhérer à la charte « Vivre ensemble à l'Adret ». Cette charte les invite tous à être des acteurs dans la dynamique de vie de la structure.

L'HEPS de l'Adret se dote d'une organisation multidisciplinaire favorisant les synergies, qui comprend des logements intergénérationnels ainsi qu'une UATR. Des prestations d'aide et de soins à domicile sont proposées au sein de sa structure, tout en garantissant le libre choix du prestataire. L'HEPS de l'Adret se devra d'être flexible, de préserver l'indépendance, les décisions et l'initiative des locataires seniors et de s'adapter rapidement aux situations les plus diverses. Il est à noter que les logements intergénérationnels sont construits dans le respect des normes s'appliquant aux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (IEPA) et permettent la délivrance des prestations décrites à l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 10 mars 2021 (RORS Dom; rs/GE K 1 04.01).

En assurant la gestion de l'HEPS de l'Adret, l'HAGES développe une nouvelle mission qui favorise les liens transversaux, en démontrant de fortes synergies avec ses partenaires et avec les deux établissements médico-sociaux qu'elle exploite, la Vendée et les Mouilles. Ces synergies contribuent à la rationalisation des coûts d'exploitation et favorisent les échanges d'expertises et de compétences. Au niveau comptable, les charges et produits de ces activités sont clairement cloisonnés, afin d'éviter tout risque de confusion entre les diverses sources de financement.

II. CONTRAT DE PRESTATIONS DE L'ASSOCIATION HAGES

1. Prestations attendues

1.1. Pour les logements intergénérationnels de l'IEPA :

- sécurité et veille à domicile;
- traitement des appels d'urgence;
- prestations d'aide et de soins à domicile;
- prévention de l'isolement et promotion de la santé;
- aide administrative.

1.2. Pour l'unité d'accueil temporaire de répit (UATR) :

- prise en charge médico-sociale de court séjour de la personne âgée en perte d'autonomie, en vue de son retour à domicile.

2. Profils des bénéficiaires

Les prestations s'adressent aux profils de clients suivants :

- pour les logements intergénérationnels : personnes en âge AVS domiciliées à Genève depuis au moins 2 années continues durant ces 5 dernières années. Les locataires doivent répondre à certains critères financiers, sociaux et médicaux;
- pour l'UATR : personnes en âge AVS en perte d'autonomie vivant à la maison et domiciliées dans le canton de Genève.

3. Objectifs et indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies sont conformes aux attentes du département de la santé et des mobilités, des objectifs et des indicateurs de performance ont été posés.

Ils ont une visée d'efficacité des prestations subventionnées et mesurent le rapport acceptable entre les moyens utilisés et les résultats obtenus. Ils concernent :

- pour les logements intergénérationnels de l'IEPA :
 - la sécurité et la veille à domicile.

La sécurité à domicile est assurée au travers d'une architecture adaptée aux personnes à mobilité réduite et à risque d'isolement social et de perte cognitive. Chaque logement est équipé d'un système de sécurité et d'appel d'urgence directement relié au personnel soignant de l'UATR présent en permanence, jour et nuit, dans la structure. Une recherche est assurée en cas d'absence non annoncée du locataire supérieure à 24 heures;

- les prestations d'aide et de soins à domicile.

Les prestations d'aide et de soins à domicile sont proposées à bien plaisir aux locataires de l'HEPS de l'Adret et favorisent leur maintien à domicile le plus durable possible. Ces prestations sont constituées principalement de repas assurés par le restaurant, à consommer sur place, à emporter ou livrés à domicile, d'aides pratiques et de soins de base et infirmiers évolutifs. L'évolution de ces soins doit permettre une prise en charge dont l'intensité puisse devenir équivalente à celle des soins de longue durée;

- la prévention de l'isolement et la promotion de la santé.

L'HEPS de l'Adret offre un cadre de vie convivial ainsi qu'une vie sociale intense, permettant de réduire le risque d'isolement des seniors.

La charte « Vivre ensemble à l'Adret » permet de tisser et de maintenir les liens sociaux. Chaque locataire et partenaire, de même que la crèche, s'engagent dans ce cadre à proposer, à organiser et à participer aux rencontres ainsi qu'aux diverses activités et manifestations socio-éducatives ou festives qui sont prévues. Le voisinage et le public sont régulièrement conviés à ces événements.

Les étudiants s'engagent également à réaliser un certain nombre d'heures de présence active auprès des seniors.

Divers espaces communs sont disponibles au sein de l'Adret, pour des moments de rencontre et de partage. Les locataires ont la possibilité de prendre tous les jours un repas, le matin, le midi et le soir, dans le restaurant ouvert également au public.

Les cabinets médicaux et de physiothérapie, ainsi que le restaurant de l'Adret, s'engagent à organiser régulièrement divers ateliers et activités de prévention en matière de santé;

- l'aide administrative.

L'accompagnement des locataires des logements intergénérationnels pour la gestion administrative courante et les démarches y relatives est une prestation permettant de soutenir les personnes âgées dans leur quotidien. Cette prestation intègre également un appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique.

– pour l'UATR :

- la prise en charge médico-sociale de court séjour de la personne âgée en perte d'autonomie, en vue de son retour à domicile.

Les personnes en âge AVS atteintes de troubles physiques, psychiques et/ou cognitifs sont accompagnées dans les activités de la vie quotidienne. Les prestations fournies au sein de l'UATR sont de nature socio-hôtelière, de l'encadrement psychosocial et relationnel, des soins infirmiers et des soins de base. Elles visent à soutenir et à favoriser l'autonomie des personnes âgées et offrent une structure de répit pour les proches aidants.

4. Montant des indemnités annuelles

La subvention inscrite dans le nouveau contrat de prestations s'élève à :

– UATR : 1 500 000 francs par an;

– logements intergénérationnels : 610 000 francs par an.

Il s'agit d'une indemnité permettant la poursuite du fonctionnement d'une structure de maintien à domicile, pilote et novatrice, pour la période 2024 à 2027.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier (art. 30 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 3) Contrat de prestations*

Annexes disponibles sur Internet :

- 4) Annexes au contrat de prestation*
- 5) Rapport d'évaluation*
- 6) Comptes audités 2022*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la santé et des mobilités.
- ♦ Objet : Projet de loi accordant une indemnité à l'association Habitats et Accompagnements des Générations Seniors (HAGES) pour les années 2024 à 2027.

- ♦ Rubriques budgétaires concernées (CR et nature) :

CR 06.17.71.10 / nature 363600 (Projet S180683000)

CR 06.17.71.10 / nature 363600 (Projet S180681000)

- ♦ Numéro et libellé de programme concerné :

K01 Réseau de soins

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet hormis les mécanismes d'adaptation prévus par les alinéas 3 et 4 de l'article 2 du projet de loi.

| (en mils de fr.) | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | Dès 2031 |
|---------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|----------|----------|----------|----------|
| Ch. personnel | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Biens et services et autres ch. | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Ch. financières | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Amortissements | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Subventions | 2.1 | 2.1 | 2.1 | 2.1 | - | - | - | - |
| Autres charges | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Total charges | 2.1 | 2.1 | 2.1 | 2.1 | - | - | - | - |
| Revenus | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Total revenus | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Résultat net | -2.1 | -2.1 | -2.1 | -2.1 | - | - | - | - |

♦ Inscription budgétaire et financement :

L'indemnité est inscrite au budget de fonctionnement dès 2024, conformément aux données du tableau financier. oui non

L'indemnité est inscrite au plan financier quadriennal 2024-2027. oui non

L'indemnité prend fin à l'échéance comptable 2027. oui non

Conformément à ce qui est prévu pour les entités bénéficiant d'une indemnité dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 octobre 2013, les montants des mécanismes d'adaptation prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 2 du projet de loi (mécanismes salariaux, indexation) devraient figurer au budget 2024. Selon la pratique décidée, ils ne sont pas compris dans le crédit accordé par le projet de loi. oui non

Autre remarque : Les mécanismes salariaux prévus au budget 2024 pour l'IEPA HAGES (Adret) et pour l'UATR HAGES (Adret) sont insuffisants, ils devront faire l'objet d'une demande en autorisation de crédit supplémentaire.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23 février 2024

Signature du responsable financier :

Cyril Arnold

2. Avis du département des finances

Genève, le 23 février 2024

Visa du département des finances :

Marc Giorja

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 17.01.2024.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi accordant une indemnité à l'association Habitats et Accompagnements des
Généralions Seniors (HAGES) pour les années 2024 à 2027**

Projet présenté par le département de la santé et des mobilités

| (montants annuels, en mios de fr.) | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | dès 2031 |
|--|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 2.11 | 2.11 | 2.11 | 2.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 30 Salaires | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ETP Nombre Equivalent Temps Plein | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 | 0.0 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières [34] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 1.375% | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Subventions [363+369] | 2.11 | 2.11 | 2.11 | 2.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | -2.11 | -2.11 | -2.11 | -2.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Remarques :

23.02.2024

Date et signature du responsable financier :



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

HAGES
Habitats &
Accompagnements
des Générations Seniors

Contrat de prestations 2024-2027

entre

- **La République et canton de Genève (l'État de Genève)**

représentée par

Monsieur Pierre Maudet, Conseiller d'État chargé du département
de la santé et des mobilités,

d'une part

et

- **L'association Habitats et accompagnements des générations seniors (HAGES)**

ci-après désignée **l'Association HAGES**

représentée par

Madame Maria Bernasconi, Présidente et Monsieur Laurent
Beausoleil, Directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005, le Conseil d'État de la République et canton de Genève, par voie du département de la santé et des mobilités, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'État ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association HAGES ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'État par rapport aux différentes sources de financement de l'Association HAGES;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'État;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1**

*Bases légales et
réglementaires
conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur la gestion administrative et financière de l'État (LGAF), du 4 octobre 2013 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), du 13 mars 2014 (D 1 09);
- la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 (D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012 (D 1 11 01);
- la loi sur la santé (LS), du 7 avril 2006 (K 1 03);
- la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (LORSDom), du 28 janvier 2021 (K 1 04);
- le règlement d'application de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile (RORSDom), du 10 mars 2021 (K 1 04.01);
- les statuts du 25 avril 2022 de l'Association HAGES;
- la charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 10 mai 2019 (annexe 4).

Article 2

Cadré du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme K01 Réseau de soins (politique publique K santé).

Article 3

Bénéficiaire

L'Association HAGES.

But statutaire :

L'Association a pour but l'exploitation d'établissements médico-sociaux ainsi que l'octroi de prestations d'aide et de soins à domicile à des personnes en âge AVS, afin de préserver leur autonomie, ainsi que de favoriser les échanges intergénérationnels.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

L'Association HAGES s'engage à fournir les prestations suivantes:

1. Dans le cadre des logements intergénérationnels :
 - accompagnement en cas de problème de santé auprès des professionnels de santé;
 - prestations d'aide et de soins à domicile évolutifs, aux locataires qui le souhaitent;
 - sécurité à domicile et gestion permanente des appels d'urgences, recherche en cas d'absence du locataire non annoncée supérieure à 24h;
 - espace de restauration proposant divers menus à consommer sur place, à emporter ou livrés à domicile;
 - activités communautaires visant à favoriser les liens sociaux et intergénérationnels;
 - actions de prévention et de promotion de la santé;
 - conciergerie sociale, assurant notamment la gestion et les aides liées aux tâches d'intendance;
 - aide à la gestion administrative courante;
 - appui à la rédaction de directives anticipées et à la désignation d'un représentant thérapeutique.
2. Dans le cadre de l'Unité d'accueil temporaire de répit (UATR) :
 - prise en charge médico-sociale de court séjour de la personne âgée en perte d'autonomie, en vue de son retour à domicile.

Article 5

Engagements financiers de l'État

1. L'État de Genève, par l'intermédiaire du département de la santé et des mobilités, s'engage à verser à l'Association HAGES une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'État si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

- 5 -

3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :

UATR

| | | |
|------|---|------------------|
| 2024 | : | 1 500 000 francs |
| 2025 | : | 1 500 000 francs |
| 2026 | : | 1 500 000 francs |
| 2027 | : | 1 500 000 francs |

Logements intergénérationnels

| | | |
|------|---|----------------|
| 2024 | : | 610 000 francs |
| 2025 | : | 610'000 francs |
| 2026 | : | 610 000 francs |
| 2027 | : | 610 000 francs |

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'État, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'État donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'État (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations de l'Association HAGES figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la LGAF.

Article 8*Conditions de travail*

1. L'Association HAGES est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. L'Association HAGES tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'Association HAGES s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD), du 12 mai 2016 (A 2 60).

Article 10*Système de contrôle interne*

L'Association HAGES s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la LGAF.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

L'Association HAGES s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la LSurv.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

L'Association HAGES, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, et pour lui à l'office cantonal de la santé :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et révisés;
- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique faisant apparaître ses secteurs d'activités distinctement (notamment les

- 7 -

logements intergénérationnels et l'UATR), aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;

- un tableau des clés de répartition par secteur d'activités;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les règlements et les directives qui lui sont applicables, notamment :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive transversale de l'État EGE-02-04 relative à la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées;
- directive transversale de l'État EGE-02-07 relative au traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées;
- instructions de bouclage des comptes de l'office cantonal de la santé.

Article 13

Traitement du résultat

1. Au terme de l'exercice comptable, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de l'entité, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».
2. L'Association HAGES conserve 75% de son résultat cumulé bénéficiaire. Le solde est restituable à l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. A l'échéance du contrat et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le département procède à l'analyse de la situation financière de l'entité et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Il peut renoncer à une partie du résultat lui revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du RIAF.
4. Le Conseil d'Etat ou le département notifie à l'entité la décision relative à la restitution du résultat en fonction des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du RIAF.
5. A l'échéance du contrat, l'Association HAGES assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF l'Association HAGES s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association HAGES auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de la santé et des mobilités aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 « Engagements financiers de l'État », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de l'Association HAGES ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

- 9 -

3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi, dont le règlement figure en annexe 5 du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association HAGES;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Les noms des membres de la commission de suivi figurent à l'annexe 6 du présent contrat.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'État peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) l'Association HAGES n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Fait à Genève, le 24 novembre 2023, en 2 exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Monsieur Pierre Maudet
Conseiller d'État chargé du département de la santé et des mobilités



Date :

Signature :

15/03/2024

Pour l'Association Habitats et accompagnements des générations seniors (HAGES) :

représenté-e par

Maria Bernasconi
Présidente

Laurent Beausoëil
Directeur général

Date :

20/3/2024

Signature

Date :

19/3/24

Signature

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'Association HAGES, organigramme et liste des membres de l'organe supérieur de décision (conseil d'administration, conseil de fondation, comité, etc.)
- 3 - Plan financier pluriannuel
- 4 - Charte de collaboration des partenaires du réseau de soins, signée le 10 mai 2019
- 5 - Règlement de la commission de suivi
- 6 - Liste des membres de la commission de suivi
- 7 - Utilisation des armoiries de l'État de Genève

Les directives du Conseil d'Etat et les instructions de bouclage de l'office cantonal de la santé sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/instructions-bouclage-bases-legales-directives-entites-subventionnees-ocs>